



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-261

Objet : Délégation de fonction et de signature temporaire à Madame Nathalie BRUNEAU, Adjointe à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'Emploi et au Devoir de mémoire en l'absence de Madame Brigitte RAMOND, Adjointe à l'Éducation et au Handicap

Le Maire d'Écully,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Jacques MARGAINE, en qualité d'Adjoint au Maire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 5 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Nathalie BRUNEAU, en qualité d'Adjointe au Maire ;

Vu la délibération n° 2020-015 du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-448 du 30 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Brigitte RAMOND, Adjointe à l'Éducation et au Handicap ;

Vu l'arrêté du Maire n° 2022-048 du 22 avril 2022 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nathalie BRUNEAU, Adjointe à la Sécurité, au Dynamisme économique, à l'Emploi et au Devoir de mémoire ;

Considérant l'absence de Madame Brigitte RAMOND du 21 au 25 juillet et du 2 au 15 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame Nathalie BRUNEAU, 3^e Adjointe au Maire, bénéficiera d'une délégation de fonction et de signature temporaire, pour la période comprise **entre le 21 et le 25 juillet et entre le 2 et le 15 août 2025**, en complément de son arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2022-048 du 22 avril 2022.

A cet effet, elle sera expressément autorisée à agir en décision et en signature dans le champ de compétences suivantes :

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250718-AR_2025-261-AI
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

En matière d'éducation :

- Tous les documents relatifs à la gestion et à l'organisation du temps périscolaire et notamment les courrier d'admission, de sanction ou d'exclusion temporaire ou définitive et aux Protocoles Alimentaires Individualisés (PAI) ;
- Tous courriers ou documents relatifs à la gestion des dérogations au périmètre scolaire à destination des demandeurs, des communes concernées et de l'inspection de l'éducation nationale ;
- Tous courriers et actes administratifs relatifs à la mise en place des instituteurs et professeurs des écoles ;
- Tous courriers à destination des parents d'élèves, des enseignants, des associations représentant les parents d'élèves, à l'inspection académique et au rectorat n'emportant pas décision ;
- Tous courriers ou documents relatifs à la planification de l'utilisation des installations, locaux et équipements situés dans l'enceinte des groupes scolaires ;
- Tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des contrats en matière de commande publique, inférieurs à 25 000 € HT en matière scolaire ;
- Tous les actes relatifs à la préparation et à la passation des conventions inférieures à 25 000 € HT en matière scolaire ;
- Tous les engagements de dépenses (devis, bons de commande, mandats) inférieurs à 25 000 € HT afférents au budget scolaire ;
- Toutes les décisions du Maire relatives aux contrats et conventions inférieurs à 25 000 € HT en matière scolaire.

En matière de handicap :

- Tous courriers ou documents relatifs à la mise en place de la politique handicap et des actions afférentes ;
- Tous les courriers usuels ;
- Tous les actes relatifs à la préparation, passation et exécution des contrats en matière de commande publique, inférieurs à 25 000 € HT en matière de handicap ;
- Tous les actes relatifs à la préparation et à la passation des conventions inférieures à 25 000 € HT en matière de handicap ;
- Tous les engagements de dépenses (devis, bons de commande, mandats) inférieurs à 25 000 € HT afférents au budget handicap ;
- Toutes les décisions du Maire relatives aux contrats et conventions inférieurs à 25 000 € HT en matière de handicap.

Article 2 :

Le Maire de la Commune d'Ecully, le Directeur Général des services, et la Trésorière de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Madame la Trésorière.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250718-AR_2025-261-AI
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025

Article 4 :

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Lyon pourra être saisi via le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Notifié à l'intéressée le 18/07/2025



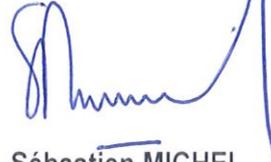
Certifié exécutoire le
Le Maire,

23 JUL. 2025



Sébastien MICHEL

Fait à Écully, le 18 JUL. 2025
Le Maire,



Sébastien MICHEL

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250718-AR_2025-261-AI
Date de télétransmission : 23/07/2025
Date de réception préfecture : 23/07/2025